



## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Territoriale de Martigues*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Département des Bouches-du-Rhône*

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

**EPC-FRANCE**

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Approuvé par arrêté préfectoral n°

du

## **Cahier de recommandations**

**Février 2014**

## **Chapitre 1 : Gestion des terrains nus**

---

– L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

– Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.)

## **Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions**

---

– Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquels les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

Le règlement du PPRT (Titre IV) impose de mener des travaux à hauteur de la plus petite des deux valeurs exposées ci-dessus. Dans le cas où les travaux nécessaires dépassent cette valeur, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires.